

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 19 décembre 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 25 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - Roland BLUM - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC représenté par Pascal MONTECOT - François BERNARDINI représenté par Martial ALVAREZ - Patrick BORÉ représenté par Danielle MILON - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Gérard BRAMOULLÉ.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gaby CHARROUX - Arlette FRUCTUS - Alexandre GALLESE - Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URB 029-7400/19/BM

■ Approbation d'un protocole d'accord transactionnel entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association Marseille Innovation MET 19/13987/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par acte en date du 25 octobre 2011, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a donné à bail à l'association MARSEILLE INNOVATION des locaux à usage de bureaux et d'atelier dans la pépinière de l'hôtel Technoptic du Technopôle de Château Gombert située 2 rue Marc Donadille, 13013 Marseille. La Métropole s'est substitué de plein droit à la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole dans la défense de ses intérêts.

Le bail a été conclu pour une durée de 9 ans renouvelable par tacite reconduction, ayant commencé à courir le 25 octobre 2011. Deux avenants ont été signé, le premier le 15 mars 2012 et le second, le 1^{er} août 2016.

Fin 2018, la Métropole a procédé à la régularisation des charges sur les années 2015 et 2016. Face à l'augmentation conséquente des charges correspondant notamment au chauffage et à la climatisation, l'association MARSEILLE INNOVATION a refusé de s'acquitter de la somme de 57 142,02 euros sans néanmoins qu'une procédure judiciaire en vue d'une séquestration de la somme ne soit engagée. Elle a alors porté à la connaissance de la Métropole le cas de containers installés sans droit ni titre par une société tierce et branchés sur le compteur électrique du bâtiment.

Par constat d'huissier en date 3 juillet 2019, à la requête de la Métropole, a été constatée la présence d'un seul container qui n'était plus branché sur le système électrique du site. Un relevé du sous-compteur alors installé a pu être effectué par les services techniques de la Métropole en avril et mai 2019 afin

**Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019**

d'estimer la surconsommation imputable à l'ancien locataire demeuré sur place de manière irrégulière et répartir les charges régularisables de manière équitable pour l'association MARSEILLE INNOVATION.

Par ailleurs, l'association MARSEILLE INNOVATION a dû s'acquitter de provision de charges sur 2018 et 2019 biaisée par la régularisation opérée en 2018. De même, la régularisation à venir des mêmes charges pour l'année 2017 sera également nécessairement erronée du fait de la surconsommation imputable à l'ancien locataire.

Pour l'ensemble de la période, les sommes indûes ont été estimées par les deux parties à 11 116,07 euros.

En cet état, les parties soucieuses de trouver une solution équitable, se sont rapprochées, en vue de mettre un terme définitif et amiable à leur différend.

Les principales conditions du protocole ci-annexé sont les suivantes :

L'association MARSEILLE INNOVATION renonce à tout recours à l'encontre de la Métropole et s'engage à payer les sommes restant dues au titre des charges sur la période 2015-2016 soit la somme de 46 025,95 euros.

En contrepartie, la Métropole concède à l'association MARSEILLE INNOVATION un avoir de 11 116,07 euros correspondant aux sommes imputables à la consommation de la société tierce. Elle renonce par ailleurs à tout recours à l'encontre de l'association MARSEILLE INNOVATION pour le défaut de paiement des charges sur la période concernée.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération N°FAG 21-5718/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Les relevés réalisés par le responsable division Energie de la Direction Maitrise d'œuvre et Ingénierie des Bâtiments de la Métropole et les incertitudes associées à l'estimation des sommes dues par la société tierce ;
- Les défaillances de Marseille Innovation liées au non-paiement de sa dette suite à l'implantation de containers ;
- Les défaillances de la Métropole liées à l'absence de régularisation de l'implantation des containers ;

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

- Que le projet de protocole d'accord transactionnel permet à la Métropole Aix-Marseille-Provence, en faisant acter par chacune des parties des concessions proportionnelles à la nature des défaillances observées, de prévenir tout risque de contentieux ultérieur et de générer des recettes de fonctionnement

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole ci-annexé, conclu avec l'association Marseille Innovation, aux conditions ci-avant exposées.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant ainsi que tous les documents nécessaires y afférents.

Article 3 :

Les recettes correspondantes seront constatées sur le Budget Principal Métropolitain Chapitre 75 – Nature 7588 – Fonction 020. »

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS